

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 c) de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/5
Octobre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre – 2 décembre 2005

AVANT-PROJET DE PRINCIPES DE L'APPLICATION DE LA TRAÇABILITE/DU TRAÇAGE
DES PRODUITS DANS LE CONTEXTE DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE
CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

(N04-2005)

À l'étape 3

(Préparé par l'Australie avec l'assistance de l'Afrique du sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de la Communauté européenne, du Costa Rica, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Venezuela, de l'OIE, de l'ISO, de la FIL, de CI, de l'ICGMA, de l'IFT, de Croplife International et d'EuropaBio)

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 1^{er} novembre 2005** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : codex@fao.org).

Historique

1. À sa 13^e Session (décembre 2004)¹, le CCFICS est convenu d'élaborer des principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires et a soumis une proposition de nouvelle activité à la 28^e Session de la Commission du Codex Alimentarius. À cette 28^e Session (juillet 2005)², la Commission du Codex Alimentarius a donné son aval à cette proposition.

2. Le CCFICS est convenu que pour faciliter l'élaboration des principes, le président et les vice-présidents (Argentine et Norvège) prépareraient un ensemble révisé de Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires en tenant compte des documents pertinents et des discussions du Comité. Le Comité est par ailleurs convenu que les principes révisés seraient diffusés par lettre circulaire³ et que les réponses à cette lettre seraient examinées lors d'une réunion physique du groupe de travail.

¹ ALINORM 05/28/30, paragraphe 92

² ALINORM 05/28/41 Annexe VIII

³ CL 2005/23-FICS mai 2005

Examen de l'ensemble préliminaire de Principes sur la traçabilité/le traçage des produits

3. Une réunion physique du groupe de travail, ouverte à tous les membres et observateurs, s'est tenue à Bruxelles (Belgique) du 12 au 14 septembre 2005 sous la présidence de l'Australie et des vice-présidents (Argentine et Norvège). La liste des participants est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe 2.

4. Le groupe de travail a élaboré un ensemble révisé de principes (Annexe 1). Les principes révisés tiennent compte des observations écrites soumises en réponse à la lettre circulaire (Annexe 3), des débats du Comité et des opinions exprimées lors des séminaires régionaux organisés à cet effet⁴. Les observations reçues appuyaient généralement l'élaboration des Principes en tenant compte des préoccupations soulevées par les membres au sujet de :

- leur portée sur les plans de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- l'application obligatoire ou volontaire de la traçabilité/du traçage des produits ; et
- les principes de base concernant les modalités et le moment choisis pour appliquer la traçabilité/le traçage des produits.

5. Le groupe de travail a examiné le contexte, la conception, la raison d'être et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Ces débats ont donné lieu à l'élaboration d'un ensemble révisé de principes (Annexe 1). Celui-ci reconnaît le double mandat du Codex Alimentarius.

6. Les principaux points soulevés lors de la révision des principes, au sujet de l'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, sont les suivants :

- cet outil n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments ni ne promeut des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires ; il doit être associé à une mesure ou une exigence ;
- les incidences de leur mise en œuvre doivent être pleinement prises en compte (notamment pour les pays en développement) ;
- les pays exportateurs ne devraient pas être tenus de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur mais doivent uniquement atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur ;
- les principes de base de l'application de la traçabilité/du traçage des produits doivent être élaborés et les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires dont elle dépend doivent être clairement définis ;
- la traçabilité/le traçage des produits doit être justifié au cas par cas ;
- la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil ne devrait pas faire l'objet d'une détermination d'équivalence – l'équivalence porte sur des mesures ou des exigences et non pas sur des outils ; le concept élaboré dans les principes est que seuls les objectifs des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires doivent être atteints par le pays exportateur : deux systèmes différents peuvent atteindre les mêmes objectifs.

7. Le titre et l'objectif des principes ont été amendés pour souligner que les principes proposés ont été élaborés pour aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits comme outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et qu'ils doivent être lus en parallèle avec les textes CCFICS existants.

8. Le document présenté à l'Annexe 1 est axé sur la sécurité sanitaire des aliments mais reconnaît que les principes qu'il contient peuvent également s'appliquer à d'autres domaines (dont la prévention de la fraude commerciale et la tromperie du consommateur).

⁴ Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe et Afrique. Un autre séminaire est prévu pour le Proche-Orient en 2006.

9. Le groupe de travail est convenu que le besoin de prévoir une certaine souplesse, une mise en œuvre progressive et une assistance technique lors de l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans les pays en développement devrait être examiné plus avant par le Comité.

10. Il n'a pas examiné la question de savoir si le document devrait être intégré à un texte existant du CCFICS ou s'il devrait être adopté en tant que texte indépendant. Le Comité pourrait envisager d'examiner cette question lors de ces débats de décembre 2005.

Recommandation

11. Le Comité est invité à examiner l'*Ensemble préliminaire proposé de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (Annexe 1) en vue de son élaboration future.

ENSEMBLE PRÉLIMINAIRE PROPOSÉ DE PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 INTRODUCTION

1. La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur l'efficacité du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqué par l'autorité compétente.
2. Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits.

SECTION 2 OBJECTIF

3. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents.

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection⁵ : *Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution - y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis - de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.*

Certification⁵ : *Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence⁶ : Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Traçabilité/traçage des produits⁷ : capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

SECTION 4 PRINCIPES

4. Ces principes portent sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil pouvant être utilisé par une autorité compétente au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Contexte

5. La traçabilité/le traçage des produits, tel que défini ci-dessus, est un des outils pouvant être utilisés par une autorité compétente au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

⁵ CAC/GL 20-1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

⁶ CAC/GL 26-1997. Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

⁷ Manuel de procédure 14^e édition

6. Un pays importateur devrait apprécier qu'il est possible dans certains cas de démontrer qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (p. ex., en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau de protection) qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil⁸.

7. Un pays exportateur ne devrait pas être tenu de reproduire l'outil de traçabilité/traçage des produits du pays importateur.

Raison d'être

8. L'utilisation d'un outil de traçabilité/traçage des produits par une autorité compétente vise à améliorer l'efficacité des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

9. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures et exigences appropriées. Cet outil peut contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments en fournissant, par exemple, des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

10. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, peut contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels qu'aliments kasher ou halal, etc.).

11. Dans chaque cas, un outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits.

Conception

12. L'outil de traçabilité/traçage des produits peut couvrir une partie ou la totalité des étapes de la chaîne alimentaire (de la production⁹ à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

13. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

14. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur.

Application

15. L'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

16. Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges.

⁸ CAC/GL 34-1999, Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 53-2003, Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

⁹ La production devrait être interprétée de façon suffisamment large afin d'englober les animaux destinés à la production d'aliments, les aliments pour le bétail, les engrais, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et tout autre intrant d'origine animale ou végétale, etc., dans le cas où cela serait approprié pour une application particulière de la traçabilité/traçage des produits aux denrées alimentaires. (Alinorm 04/27/33A)

17. L'utilisation de l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être pratique, techniquement possible et économiquement viable au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

18. En décidant si et quand elle doit utiliser cet outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées.

Working Group Participants
Brussels Belgium 12-14 September 2005

ARGENTINA

Ing Gabriele A Catalani
 Coordinadora Techica Del Codex Argentina
 Direccion De Relaciones Agroalimentarias
 InternacionalesSecretaria De Agricultura
 Ganaderia, Pesca Y Alimentos
 Paseo Colon 992. PB.
 Oficina 29 (1063)
 Buenos Aires, ARGENTINA
 Email: gcatal@mecpm.gov.ar or codex@mecon.gov.ar

Dr Norma Pensel
 Vice Chair Working Group on Traceability/Product
 Tracing
 Director Food Technology Institute
 Institute of National Agricultural Technology
 CC 77
 1708 Moron Pcia.
 Buenos Aires, ARGENTINA
 Email: npensel@cni.inta.gov.ar

AUSTRALIA

Dr Ann McDonald
 Manager
 Market Maintenance
 Australian Quarantine & Inspection Service
 Australian Government Department of Agriculture,
 Fisheries & Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT, AUSTRALIA
 Email: ann.mcdonald@aqis.gov.au

Mr Greg Read
 Executive Manager
 Australian Quarantine & Inspection Service
 Australian Government Department of Agriculture,
 Fisheries & Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT, AUSTRALIA
 Email: gregory.read@aqis.gov.au

Ms Ann Backhouse
 Manager
 Codex Australia
 Product Integrity, Animal and Plant Health
 Australian Government Department of Agriculture,
 Fisheries & Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT, AUSTRALIA
 Email: ann.backhouse@daff.gov.au

Ms Claire Pontin
 General Manager
 Food Safety & Services
 Food Standards Australia
 New Zealand
 PO Box 7186
 Canberra ACT 2610, AUSTRALIA
 Email: claire.pontin@foodstandards.gov.au

AUSTRIA

Dr Karl Plsek
 Federal Ministry of Health and Women
 Bundesministerium für
 Gesundheit und Frauen
 Abteilung IV/B/10
 Radetzkystrasse 2
 A- 1030 Wien, AUSTRIA
 Email: Karl.plsek@bmgf.gv.at

BELGIUM

Stijn Saevels
 Control Policy, Database & Traceability
 Federal Agency for the Safety of the Food Chain
 WTC III
 19th Floor Simon
 Bolivarlaan 30
 Brussels 1000, BELGIUM
 Email: STIJN.SAEVELS@favv.be

BRAZIL

Dr Marcelo Bonnet
 Director
 Plant Inspection Service
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply
 Esplanada dos Ministerios
 Bloco D-Edificio
 Anexo B Sala 337 CEP
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL
 Email: mbonnet@agricultura.gov.br

Mr Alexandre Pontes
 Codex Alimentarius Coordinator-MAPA
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply
 Esplanada dos Ministerios
 Bloco D-Edificio
 Anexo B Sala 337 CEP
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL
 Email: apontes@agricultura.gov.br

Mr Lucio Akio Kikuchi
 Codex Alimentarius Coordinator-MAPA
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply
 Esplanada dos Ministerios
 Bloco D-Edificio
 Anexo B Sala 337 CEP
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL
 Email: lucioakio@agricultura.gov.br

Ms Ana Virginia de Almeida Figueiredo
 Brazilian National Health Surveillance Agency
 SEPN 511, Bloco Ed Omega
 Asa Norte
 Brasilia/DF, BRAZIL
 Email: ana.virginia@anvisa.gov.br

Ms Ligia Lindner Schriener
 Veterinary Officer
 Brazilian National Health Surveillance Agency
 SEPN 511, Bloco Ed Omega
 Asa Norte
 Brasilia/DF, BRAZIL
 Email: ligia.schreiner@anvisa.gov.br

Mr Jogi Humberto Oshiai
 Economic and Commercial Advisor
 Mission of Brazil to the European Union
 Au. F. Roosevelt 30
 1050 Brussels, BELGIUM
 Email: joshiai@braseuropa.be

CANADA

Dr Tom Feltmate
 Manager
 Food Safety Risk Analysis
 Canadian Food Inspection Agency
 ADRI-CPQP 3851
 Fallowfeild Road, PO Box 11300
 Ottawa, Ontario, K2H 8P9 CANADA
 Email: tfeltmate@inspection.gc.ca

CHILE

Diomsio Faulbaum
 Embassy of Chile
 Rue des Oduat 106
 1040 Brussels, BELGIUM
 Email: diomsio.faulbaum@embechile.be

CHINA

Dr Huang Bin
 Official
 Department of Registration
 China National Administration for Certification and Accreditation
 9 Madiandonglu
 Haidian District
 Beijing 100088, CHINA
 Email: huangb@cnca.gov.cn

Mr Sun Guo sheng
 Official
 Tianjin CIQ
 33 Youyilu
 Hexi District
 Tianjin 300201, CHINA
 Email: sungs@eyou.com

COLOMBIA

Ms Clara Gaviria
 Ministry of Commerce
 Av Franklin Roosevelt
 1050 Brussels, BELGIUM
 Email: cgaviria.mincomercio@coditel.net

Ms Juliana Contreras
 Ministry of Commerce
 Av Franklin Roosevelt
 1050 Brussels, BELGIUM
 Email: jcontreras.mincomercio@coditel.net

COSTA RICA

Ms Eliana Villalobos
 Minister Counsellor
 Embassy of Costa Rica to Brussels
 489 Ave. Louise
 1050 Brussels, BELGIUM
 Email: evillalobos@rree.go.cr

Mr Manuel Morales
 Counsellor
 Embassy of Costa Rica to Brussels
 489 Ave. Louise
 1050 Brussels, BELGIUM
 Email: mmorales@rree.go.cr

EUROPEAN COMMUNITY

Mr Michael Scannell
 Head of Unit
 European Commission
 Office F 101 9/22
 B- 1049 Brussels, BELGIUM
 Email: Michael.scannell@cec.eu.in

Dr Jean-François Roche
 Administrator
 European Commission
 Office B 232 8/55
 B- 1049 Brussels, BELGIUM
 Email: Francois.Roche@cec.eu.int

Ms Alexandra Nikolakopoulou
 Administrator
 European Commission
 Office F 101 9/22
 B- 1049 Brussels, BELGIUM
 Email: Alexandra.nikolakopoulou@cec.eu.int

Dr Jérôme Lepeintre
 Administrator
 European Commission
 Office F 101 9/22
 B- 1049 Brussels, BELGIUM
 Email: jerome.lepeintre@cec.eu.int

Dr Alain Dehove
 Administrator
 European Commission
 Office F101 4/92 B-1049
 Brussels, BELGIUM
 Email: Alain.dehove@cec.eu.int

Ms Bernadette Klink-Khachan
 Assistant
 European Commission
 Office F101 4/71 B – 1049
 Brussels, BELGIUM
 Email: codex@cec.eu.int

FINLAND

Mrs Maaria Paananen
 Veterinary Officer
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 30
 00032 Government
 Helsinki, FINLAND
 Email: maaria.paananen@mmm.fi

FRANCE

FRANCE

Mrs Roseline Lecourt
 Chargee de Mission
 Ministere de l'Economie, des Finances et de
 l'Industrie,
 DGCCRF
 59 Boulevard Vincent Auriol
 75703 Paris Cedex 13, FRANCE
 Email: roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

Mr Pascal Audebert
 Charge de mission, Point de Contact du Codex
 Alimentarius en France
 Premier Ministre, Comite interministeriel pour les
 questions de cooperation economique europeenne
 2 Boulevard Diderot
 75572 Paris Cedex 12, FRANCE
 Email: sgci-codex-fr@sgci.gouv.fr

GERMANY

Dr Hartmut Waldner
 Federal Ministry of Consumer Protection de Nutrition
 and Agriculture
 Rochusstrasse 65
 D – 53123 Bonn, GERMANY
 Email: Hartmut.waldner@bvl.bund

HUNGARY

Ms Agnes Horvath
 Permanent Representative of Hungary to the EU
 92-98 rue de Treves
 1040 Brussels, BELGIUM
 Email: Agnes.horvath@hunrep.be

ICELAND

Halldur Zoega
 Ingolfsstraeti
 101 Reykjavik, ICELAND
 Email: hallfor@fiskistofa.is

IRELAND

Mr Jeff Moon
 Chief Specialist
 Environmental Health
 Food Safety Authority of Ireland
 Abbey Court
 Lower Abbey Street
 Dublin 1, IRELAND
 Email: jmoon@fsai.ie

Paula Barry Walsh
 Department of Agriculture & Food
 Dublin, IRELAND
 Email: paula.barrywalsh@agriculture.gov.ie

ITALY

Dr Ciro Impagnatiello
 Ministero delle Politiche Agricole
 Via XX Settembre 2000187
 00187 Roma, ITALY
 Email: c.impagnatiello@politicheagricole.it

Dr Brunella Lo Turco
 Ministero delle Politiche Agricole
 Via XX Settembre 20
 00187 Roma, ITALY
 Email: qtc6@politicheagricole.it

JAPAN

Mr Masahiro Miyazako
 Deputy Director
 Food Safety and Consumer Policy Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyodo-ku
 Tokyo 100-8950, JAPAN
 Email: masahiro_miyazako@nm.maff.go.jp

Dr Hajime Toyofuko
 Senior Researcher
 National Institute of Health Sciences
 Ministry of Health, Labour and Welfare
 1-18-1 Kamiyoga
 Setagaya-Ku
 Tokyo 158-8501, JAPAN
 Email: toyofuku@nihs.go.jp

NEW ZEALAND

Mrs Cherie Flynn
 Programme Manager
 Policy
 New Zealand Food Safety Authority
 68-86 Jervois Quay
 PO Box 2835
 WELLINGTON
 NEW ZEALAND
 Email: cherie.flynn@nzfsa.govt.nz

Mr Glen Neal
 Assistant Director
 Food Service, Sale and Import
 New Zealand Food Safety Authority
 68-86 Jervois Quay
 PO Box 2835
 Wellington, NEW ZEALAND
 Email: glen.neal@nzfsa.govt.nz

Dr Christopher Kebbell
 Counsellor
 Veterinary Services
 New Zealand Embassy
 Square de Meeus 1
 B – 1000 Brussels, BELGIUM
 Email: chris.kebbell@mfat.govt.nz

NORWAY

Mr Nils Baalsrud
 Head of Section for Control
 Strategies and Contingency Planning
 Department of Operations Policy
 Norwegian Food Safety
 Authority - Head Office
 PO Box 383
 Brumunddal N- 2381, NORWAY
 Email: nioab@mattilsynet.no

Mrs Tone Matheson
 Senior Adviser
 Section for International and Legal Coordination
 Department of Operations Policy
 PO Box 383
 Brumunddal N- 2381, NORWAY
 Email: toema@mattilsynet.no

Mrs Vigdis Veum Moellersen
 Adviser, Section for Consumer Interests
 Department of Consumer Interests and Animal
 Welfare
 Norwegian Food Safety Authority - Head Office
 PO Box 383
 Brumunddal N- 2381, NORWAY
 Email: visvm@mattilsynet.no

Mr Lennart Johansson
 Ministry of Fisheries
 PO Box 8118 Dep
 NO-0032 Oslo, NORWAY
 Email: lennart.johanson@fkf.dep.no

PHILIPPINES

Mr Gilberto Layese
 Director
 Bureau of Agriculture and Fisheries Product Standards
 (BAFPS)
 Department of Agriculture
 BPI Compound
 Visayas Avenue
 DILIMAN
 Quezon City 1101, PHILIPPINES
 Email: bafps@yahoo.com

POLAND

Ms Emilia Kalińska
 Chief Sanitary Inspectorate
 38/40 Długa Street
 00-238 Warsaw, POLAND
 Email: e.kalinska@gis.gov.pl

SOUTH AFRICA

Dr Boitshoko Ntshabele
 Manager
 Food Safety and Quality Assurance
 Department of Agriculture
 Private Bag 250
 0001 RSA Pretoria, SOUTH AFRICA
 Email: BoitshokoN@nda.agric.za

SPAIN

Ms Almudena Arriba Hervás
 Veterinary Officer
 Ministerio De Sanidad Consumo
 Subdireccion General de Sanidad Exterior
 Paseo del Prado 18-20
 Madrid 28071, SPAIN
 Email: aarriba@msc.es

Mr Fernando Riesco Rodriguez
 Veterinary Officer
 Ministerio de Sanidad Consumo
 Subdireccion General De Sanidad Exterior
 Paseo del Prado 18-20
 Madrd 28071, SPAIN
 Email: friesco@msc.es

SWEDEN

Mr Lars-Börje Croon
 Government Inspector
 National Food Administration
 PO Box 622
 SE-751 26 Uppsala, SWEDEN
 Email: lbc@slv.se

Ms Ylva Wallen
 Senior Administrative Officer
 Ministry of Agriculture, Food and Consumer Affairs
 S-103 33 Stockholm, SWEDEN
 Email: ylva.wallen@agriculture.ministry.se

SWITZERLAND

Mrs Awilo Ochieng Pernet
International Food Safety Issues
Swiss Federal Office of Public Health
Schwarzenburgstrasse 165
CH – 3003 Berne, SWITZERLAND
Email: awilo.ochieng@bag.admin.ch

THAILAND

Ms Usa Bamrungbhuet
Standards Officer
Office of Commodity and System Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, THAILAND
Email: usa@acfs.go.th

Ms Metanee Sukontarug
Director
Office of Commodity and System Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, THAILAND
Email: codex@acfs.go.th

THE NETHERLANDS

Dr Hans Beuger
Account Manager
Food and Consumer Products Safety Authority
Postbus 19506
2500 CM Den Haag, THE NETHERLANDS
Email: hans.beuger@vwa.nl

Mrs Celia Steegmann
Policy Advisor
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
PO Box 20401
2500 EK Den Haag, THE NETHERLANDS
Email: c.c.steegman@minlnv.nl

UNITED KINGDOM

Mrs Sarah Appleby
Head
Imported Food Division
Food Standards Agency
Room 131 Aviation House
125 Kingsway
London WC2B 6 NNH, UK
Email: sarah.appleby@foodstandards.gsi.gov.uk

Dr Nigel Harrison
Head
Food Law Policy
Food Standards Agency
Room 124 Aviation House
125 Kingsway
London WC2B 6 NNH, UK
Email: nigel.harrison@foodstandards.gsi.gov.uk

UNITED STATES

Dr Catherine Carnevale
Director
International Affairs Staff
US Food and Drug Administration
Room 1B061 Wiley Building
5100 Paint Branch Parkway,
College Park MD 20816
Maryland 20740, USA
Email: Catherine.carnevale@cfsan.fda.gov

Ms Karen Stuck
Assistant Administrator
US Food and Drug Administration
Room 3143 South Building
1400 Independence Ave SW
20250 Washington DC, USA
Email: Karen_Stuck@fsis.usda.gov

Dr Mike Wehr
Codex Program Coordinator
US Food and Drug Administration
Room 1B003 Wiley Building
5100 Paint Branch Parkway,
College Park MD 20816
Maryland 20740, USA
Email: Michael.wehr@cfsan.fda.gov

Ms Edith Kennard
Staff Officer
US Codex Office
US Food and Drug Administration
1400 Independence Avenue
Room 4861 South Building
Washington DC, USA
Email: edith.kennard@fsis.usda.gov

Ms Daniella Taveau
Codex Officer
Codex Office
US Food and Drug Administration
Room 1B003 Wiley Building
5100 Paint Branch Parkway,
College Park MD 20816
Washington DC, USA
Email: daniella.taveau@cfsan.fda.gov

VENEZUELA

Ms Julio Ramirez
Ingeniero de Alimentos
Ministerio de Alimentacion
Av. Fuerzas Armada
Orinoco, piso 11, codigo postal 1010
VENEZUELA
Email: dgca@minal.gob.ve or dgcminal3@yahoo.com

CODEX SECRETARIAT

Ms Annamaria Bruno
Food Standards Officer
FAO/WHO Joint Food Standards Programme
Viale Delle Terme de Caracalla
00100 Rome, ITALY
Email: annamaria.bruno@fao.org

**THE GENERAL SECRETARIAT OF THE
COUNCIL OF EUROPEAN UNION**

Mr Philip Landon
Administrator
The General Secretariat of the Council of European
Union
Rue de la Loi 175
Brussels, BELGIUM
Email: philip.landon@consilium.eu.int

Mr Kari Töllikkö
Principal Administrator
General Secretariat of the Council of European
Union
Rue de la Loi 175
B- 1048, Brussels, BELGIUM
Email: kari.tollikko@consilium.eu.int

OIE

Dr Francesco Berlingieri
Deputy Head
International Trade
OIE (World Organization for Animal Health)
12 Rue de Prony
PARIS FRANCE 75017
Email: f.berlingiere@oie.int

ISO

Mr Gianni Di Falco
ISO Central Secretariat
1 rue de Varembe
Case Postale 56
1221 GENEVA 20, SWITZERLAND
Email: gianni.difalco@silliker.it

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION

Dr Mike Donkin
Technical Manager
Food Assurance
Fonterra Cooperative Group Ltd
Private Bag 11029
Palmerston North, NEW ZEALAND
Email: mike.donkin@fonterra.com

Mr Thomas Kützemeier
Managing Director and Secretary General
FIL - IDF Germany
c/o Verband der Deutschen
Milchwirtschaft
Meckenheimer Allee 137
D-53115 Bonn, GERMANY
Email: th.kuetzemeier@vdm-deutschland.de

Dr Jean Vignal
Regulatory Affairs
Nestec S.A
International Dairy Federation
Avenue H. Nestle 55
CH-1800 Vevey, SWITZERLAND
Email: jean.vignal@nestle.com

CONSUMERS INTERNATIONAL

Barbara Gallani
Food Policy Advisor
Consumers International Bureau European Des Union
of Consommateurs
Avenue de Tervueren 36/4
B-1040 Brussels, BELGIUM
Email: B.Gallani@beuc.org

ICGMA

Mark Nelson
International Council of Grocery Manufacturers
Association
2401 Pennsylvania Ave, NW
Washington DC 20032, USA
Email: mnelson@gmabrand.com

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS

Peggy Rochette
Institute of Food Technologists
Food Products Association
1350 I Street, N.W.
Washington, D.C. 20005, UNITED STATES
Email: prochette@fpa-food.org

CROPLIFE INTERNATIONAL

Mr Michael Leader
Manager
International Regulatory Policy Ag Biotechnology
CropLife International
143 Av Louise
1050 Brussels, BELGIUM
Email: Michael@croplife.org

EUROPABIO

Dr Angel Fuentes
Regulatory Scientist
EuropaBio
Av. Des Arts #44
1040 Brussels, BELGIUM
Email: angel.fuentes@pioneer.com

Dr Bruno Tinland
Regulatory Affairs Manage
Monsanto
Av. De Tervuren #270- 272
1150 Brussels, BELGIUM
Email: bruno.tinland@ea.monsanto

Annexe 3**Observations présentées en réponse à la lettre circulaire du Codex CL2005/23-FICS**

(Observations présentées par l'Argentine, la Bolivie, le Canada, le Guatemala, l'Iran, la Lituanie, le Mexique, la Norvège, les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne)

ArgentineObservations d'ordre général

1- Dans le droit-fil des observations formulées à d'autres occasions et de la position des membres du CCLAC – voir ALINORM 05/28/36 – exposée à la dernière session du CCFICS, nous maintenons que la traçabilité/traçage des produits est un outil de gestion des risques pouvant être envisagé dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires en vue de la détermination des différentes options de gestion, notamment lorsqu'il existe un risque de sécurité sanitaire.

L'Argentine est quant à elle d'avis que les systèmes de contrôle existants permettent d'ores et déjà de garantir la sécurité sanitaire des aliments ; il se pourrait que dans certains cas, des mesures complémentaires s'avèrent nécessaires, et que dans certaines circonstances, la traçabilité puisse se révéler la mesure appropriée à cet égard.

L'Argentine fait aussi valoir que les mesures adoptées dans le cadre des systèmes de contrôle doivent avoir pour objectif principal de garantir la sécurité sanitaire des denrées, ce qui constitue selon nous le principal souci des consommateurs en matière de protection sanitaire, et non les impressions purement subjectives qu'ils se font des systèmes de contrôle.

2- La manière dont la traçabilité est présentée dans les débats du Codex risque selon nous d'induire les consommateurs en erreur quant à sa portée réelle. En soi, la traçabilité ne garantit pas l'innocuité ou les caractéristiques d'une denrée alimentaire. Nous sommes donc d'avis qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à cet outil, d'autant que les procédures véritablement susceptibles de garantir la sécurité sanitaire des aliments sont d'ores et déjà en place au sein des systèmes de contrôle, d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

3- Enfin, l'une des raisons pour laquelle l'Argentine jugerait préjudiciable l'adoption systématique et généralisée de la traçabilité est que tant que l'on ne dispose pas de données vérifiables attestant que la traçabilité permet d'améliorer notablement l'application des mesures de sécurité sanitaire, la traçabilité « en soi » pourrait fort bien constituer un obstacle inutile, injustifié ou arbitraire au commerce des denrées alimentaires qui imposerait des coûts considérables tout au long de la chaîne alimentaire sans pour autant assurer plus efficacement la protection de la santé des consommateurs, mais avec des répercussions certaines sur le prix des produits qui augmenteraient forcément.

Observations spécifiques

L'Argentine a formulé des observations spécifiques sur le libellé de l'Annexe I, Avant-projet d'ensemble préliminaire de Principes de traçabilité/traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les ajouts sont indiqués en gras, tandis que les mots à supprimer ou à déplacer sont barrés.

ANNEXE I**TITRE : AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL DE GESTION DES RISQUES AU SEIN DES SYSTÈMES ~~EN MATIÈRE~~ D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES****SECTION 1 INTRODUCTION**

1. La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur leur sentiment quant à l'efficacité des mesures de contrôle alimentaire, et notamment des mesures d'inspection et de certification. ~~La traçabilité/le traçage des produits est un outil ou une exigence pouvant être appliqué (e), lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~ L'inspection, y compris l'observation, les essais et la tenue des dossiers afférents, peut être l'un des principaux outils permettant de vérifier qu'un lot de denrées a été traité d'une manière spécifique au cours des différentes phases de transformation et de manipulation des aliments. La certification est un moyen permettant d'attester l'état sanitaire et les caractéristiques d'une denrée aux parties intéressées. **Dans certains cas dûment justifiés, la traçabilité/le traçage des produits peut s'avérer un outil nécessaire et complémentaire au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour vérifier que les objectifs de sécurité sanitaire concernant certains aliments sont atteints.**

2. Au paragraphe 2, nous proposons les modifications et les ajouts ci-dessous étant entendu que : « La traçabilité/traçage des produits, lorsqu'elle est liée (e) à des mesures de contrôle des processus, peut **contribuer** à fournir la confirmation que les denrées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, qui couvrent les conditions de production, de transformation et de distribution. ~~Elle peut également confirmer le respect d'autres exigences spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.~~ La traçabilité/le traçage des produits peut également être utilisé (e) comme **outil en vue de l'application des méthodes** de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments pour éviter la distribution et/ou permettre le rappel rapide d'une denrée lors de l'identification d'un risque sanitaire associé. »

SECTION 2 OBJECTIF

3. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à définir et appliquer des exigences appropriées en matière de traçabilité/traçage des produits, **en tant qu'outil d'inspection et de certification des denrées alimentaires, lorsqu'il y a lieu de satisfaire un objectif dans ce domaine.** Ces principes abordent la raison d'être et l'application **des critères d'application de la traçabilité/traçage des produits.**

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection¹ : *Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution — y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis — de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.*

Certification¹ : *Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence¹⁰ : Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents d'atteindre les mêmes objectifs.

Traçabilité/traçage des produits¹¹ : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape (s) spécifiée (s) de la production, de la transformation et de la distribution.

¹ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires.

¹⁰ CAC/GL 26 –1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

¹¹ ALINORM 04/27/33A APPENDICE IV

SECTION 4 PRINCIPES

RAISON D'ÊTRE DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS

4. La traçabilité/traçage des produits devrait être clairement justifié (e) ~~en termes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires~~, **conformément à une évaluation objective des risques relatifs à un objectif de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.**

CHAMP D'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Nouveau paragraphe 5 : la traçabilité/traçage des produits est un outil dont l'application doit être envisagée dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, en complément des options de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments.

Paragraphe 5 bis. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits devrait être justifié **par des gestionnaires des risques**, au cas par cas, **sur la base d'une évaluation objective des risques de sécurité sanitaire des aliments**, selon le ou les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires dans lequel le traçage des produits est appliqué.

6. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits devrait ~~reposer sur une évaluation des risques~~ **résulter d'une analyse réalisée par des gestionnaires des risques, être dûment justifié par les conclusions de l'évaluation des risques, et appliqué à condition qu'aucune autre option de gestion des risques ne permette de satisfaire les objectifs recherchés en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et à condition qu'il soit tenu dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges.** ~~D'autres mesures~~ **Des moyens autres que la traçabilité/traçage des produits** ou des réglementations techniques devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits.

7. **Lorsque des dispositions doivent être prises**, la traçabilité/traçage des produits devrait être limité (e) à l'enregistrement des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont), **en tenant compte de l'objectif de sécurité sanitaire recherché et des conclusions de l'évaluation des risques.**

CONCEPTION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

8. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçu (e) en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.

9. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçu (e) **comme un outil déterminé en fonction de l'analyse des risques** de sorte à ne couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.

10. L'application de la traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable et proportionnelle au risque visé.

11. **Lorsque son utilisation est déterminée suite à une analyse des risques**, la traçabilité/traçage des produits, ainsi que son champ d'application et les procédures associées au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, devrait être disponible aux partenaires commerciaux pour examen et observations.

12. La traçabilité/traçage des produits appliqué (e) par un pays importateur, **en complément de la mesure requise**, devrait être soumis (e) au principe de l'équivalence si un pays exportateur demande d'engager le processus d'appréciation de l'équivalence d'une autre mesure.

13. L'application de la traçabilité/traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement. **En outre, les pays développés doivent adopter des mesures d'assistance appropriées aux pays en développement lorsque l'application de la traçabilité/traçage des produits entraîne des coûts supplémentaires d'infrastructures, d'installations et de formation technique.**

Bolivie

S'agissant du document CL2005/23-FICS, notamment de la Section 4 :

Principes, Point 2 « Champ d'application de la traçabilité/du traçage des produits au sein des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires », le Comité national bolivien du Codex Alimentarius souhaite faire valoir ce qui suit :

- le champ d'application de « l'Avant-projet de principes régissant l'application de la traçabilité/du traçage des produits en matière d'inspection et de certification des denrées alimentaires » doit être spécifique pour éviter toute interprétation qu'un pays importateur pourrait appliquer à sa convenance pour faire obstacle aux échanges commerciaux ;
- les principes de l'OMC relatifs au « traitement national », à la « nation la plus favorisée », au « traitement spécial et différencié » et autres principes devraient figurer ici, tandis que des termes tels que « restreindre inutilement les échanges » devraient être supprimés.

Canada

Le Canada souhaiterait remercier l'Australie, l'Argentine et la Norvège du travail de révision de l'ensemble préliminaire de principes présenté à la 13^e session du CCFICS.

Observations générales

Dans l'ensemble, le Canada juge acceptables les principes présentés dans le document ; nous souhaitons toutefois suggérer quelques modifications au paragraphe d'introduction afin de préciser le rôle de la traçabilité/traçage des produits dans les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Observations spécifiques**Section 1 — Introduction****Paragraphe 1 – 1^e phrase**

Le Canada recommande de supprimer la première phrase de ce paragraphe qui n'ajoute pas grand-chose aux observations liminaires concernant l'application de la traçabilité/traçage des produits dans les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. En effet, cette phrase pourrait être interprétée à tort comme suggérant que la traçabilité vise à modifier la perception qu'ont les consommateurs de l'efficacité des mesures de contrôle alimentaire. Le Codex doit s'assurer que l'application de la traçabilité/traçage des produits est clairement justifiée pour garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou le recours à des pratiques loyales dans le commerce de ces produits.

La troisième et la quatrième phrase du paragraphe 1 paraphrasent les définitions Codex de l'inspection et de la certification énoncées à la Section 3, ce qui ne fait que compliquer ce paragraphe. Nous recommandons en conséquence de supprimer ces deux phrases.

Le Canada est d'avis que la question de la documentation et des enregistrements (concernant le respect des dispositions et mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments) est convenablement couverte dans le *Code international d'usages recommandé concernant les principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969, Rév. 4-2003). C'est l'application de ce Code international d'usages, attestée dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, qui fournit l'assurance que les aliments sont conformes aux dispositions spécifiées. Le Canada recommande que le premier paragraphe de cette introduction précise le rôle fondamental de ce Code d'usages pour la définition des principes et des contrôles nécessaires à la production de denrées salubres. En conséquence, le Canada recommande le texte suivant en guise de paragraphe 1 :

« La traçabilité/traçage des produits est un outil qui peut être appliqué (e) lorsqu'il y a lieu dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Alors que le *Code international d'usages recommandé concernant les principes généraux d'hygiène alimentaire*¹² définit des principes et des mesures de contrôle en vue de la production de denrées salubres, la traçabilité/traçage des produits peut faciliter l'identification rapide de produits associés à un risque sanitaire dans le but d'engager les mesures correctives appropriées. »

Paragraphe 2

Le Canada est d'avis que la traçabilité/traçage des produits ne peut pas **apporter la confirmation** que des denrées alimentaires sont conformes aux exigences ; en revanche, elle fait la liaison entre ces denrées et l'application de dispositions spécifiques adaptées au système de contrôle alimentaire. De même, elle ne saurait à elle seule **empêcher la distribution ou permettre le rappel rapide** d'une denrée particulière. En revanche, elle peut accélérer les procédures d'investigation et faciliter l'adoption des mesures requises. En conséquence, nous recommandons que ce paragraphe soit libellé comme suit :

« Lorsqu'elle s'applique dans le cadre de systèmes de contrôle du processus, la traçabilité/traçage des produits permet d'établir un lien clair entre une denrée et l'application des dispositions de sécurité sanitaire des aliments à des points précis de la chaîne d'approvisionnement, comme les conditions de production, de transformation et de distribution. Elle peut également assurer la liaison nécessaire entre un aliment et l'application d'autres exigences spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. »

Section 3 – Définitions

La note 3 à la fin de la définition de la « traçabilité/traçage des produits » renvoie à la norme ALINORM 04/27/33A, à savoir le rapport de la 20^e session du Comité du Codex sur les principes généraux. Comme cette définition a été adoptée par la 27^e session de la Commission et intégrée au Manuel de procédures du Codex, il serait préférable que cette note renvoie à la 14^e Édition du Manuel de procédures plutôt qu'au rapport du Comité du Codex sur les principes généraux.

Section 4 — Principes

Paragraphe 6

Le Canada suggère d'aligner le libellé de ce paragraphe sur celui du paragraphe 10 — lors même qu'une évaluation des risques aurait lieu d'être pour déterminer les risques sanitaires que pose un aliment, le degré d'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait être proportionnel au risque sanitaire plutôt que simplement fondé sur une évaluation. En conséquence, le Canada suggère le libellé suivant :

« Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits devrait ~~reposer sur une évaluation des risques~~ **être proportionnel au risque sanitaire que pose un aliment**, et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges. D'autres mesures ou réglementations techniques devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits. »

Paragraphe 7

Le Canada est d'avis qu'il convient d'améliorer le libellé de ce paragraphe pour éviter les confusions possibles quant à « l'enregistrement des mouvements de la denrée », et de préciser ce que l'on entend par « une étape en aval et une étape en amont ». Le Canada suggère le libellé suivant pour le paragraphe 7 :

« La traçabilité/traçage des produits doit comporter un mécanisme permettant de suivre les mouvements de la denrée à des stades définis de la production, de la transformation et de la distribution, sur la base d'une étape en aval et d'une étape en amont, c'est-à-dire qu'à chaque étape de la chaîne alimentaire, des informations doivent être disponibles sur l'origine ou les origines immédiates de la denrée et sur son ou ses prochains destinataires. »

¹² CAC/RCP 1-1969, Rév. 4-2003

Paragraphe 10

Le Canada recommande la révision suivante afin d'aligner le libellé de ce paragraphe sur de précédentes modifications visant à supprimer les références aux « exigences » :

« ~~L'application des exigences en matière de~~ La traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable et proportionnel (le) au risque visé. »

Paragraphe 12

Le Canada se demande s'il y a lieu de singulariser la traçabilité/traçage des produits en tant que mesure pour laquelle les pays pourraient solliciter une équivalence. Si ce paragraphe est maintenu, le Canada recommande de le modifier comme suit pour clarifier l'application du principe d'équivalence à la traçabilité :

« Lorsqu'un pays importateur inclut la traçabilité/traçage des produits dans son système de contrôle des denrées alimentaires, cette exigence peut faire l'objet d'une détermination d'équivalence, à savoir qu'un pays exportateur peut demander une appréciation de l'équivalence à condition qu'il puisse démontrer que les objectifs de sécurité sanitaire des denrées ou autres objectifs du pays importateur sont satisfaits par le système du pays exportateur lors même qu'il ne comprend pas de mécanisme de traçabilité/traçage des produits. »

Paragraphe 13

La signification ou l'intention de ce principe nous échappe, et nous suggérons donc de le préciser ou de le supprimer.

Guatemala

Le Guatemala remercie le président du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et les vice-présidents du Comité (l'Argentine et la Norvège) pour le travail engagé en vue de l'élaboration de l'ensemble préliminaire de Principes de traçabilité/traçage des produits. Pour sa part, le Guatemala estime que les observations formulées et publiées au document CX/FICS 04/13/6 – Add 1, ont été pris en compte.

Iran

Veillez trouver ci-après les observations de l'Iran au sujet du document intitulé « Avant-projet de principes régissant l'application de la traçabilité/du traçage des produits en matière d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CL 2005/23- FICS).

Page 1, Cadre général, ligne 2 : la 13^e session du CCFICS s'est tenue à Melbourne, et non pas à Brisbane, comme indiqué ici.

Du fait de sa présentation actuelle, ce document ne semble pas contenir des directives ; il est proposé d'intégrer l'ensemble du document dans les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), soit dans le corps du texte, soit en annexe.

Page 2, section 1 : Introduction, paragraphe 1, lignes 4 à 7 :

Il n'y a pas lieu d'expliquer les notions d'inspection et de certification dans un paragraphe d'introduction traitant de la traçabilité.

Page 2, section 2 : Objectif, ligne 1 : nous proposons de remplacer le verbe « contient » par le verbe « définit ».

Page 2, section 3 Définitions : si le principe du rattachement de ce document au CAC/GL 20- 1995, dans le corps du texte ou en annexe, est accepté, il faudra modifier le texte en conséquence, par exemple en supprimant cette section, et ajouter de nouvelles définitions à celles figurant déjà à la section appropriée.

Page 2, section 3 Définition, ligne 1 : il faut rajouter le signe deux-points (:) après le mot inspection.

Page 2, section 3 Définitions, lignes 4 & 5 : si l'on procède à la révision du document CAC/GL 20-1995, nous proposons de modifier la définition de la certification pour l'aligner sur la norme ISO/IEC 17000 : 2004.

Page 2, section 3 Définitions, ligne 6 : pour s'aligner sur la terminologie des systèmes de gestion habituellement utilisée sur la scène internationale, il est proposé de remplacer le membre de phrase « l'audit des systèmes d'assurance de la qualité » par « l'audit des systèmes de gestion de la qualité ».

Page 2, section 3 Définitions, ligne 9 : les termes « traçabilité/traçage des produits » ne sont pas clairs et doivent faire l'objet d'une définition distincte s'ils renvoient à quelque chose de différent. Nous proposons également d'utiliser seulement le terme de traçabilité.

Page 2 : section 3 Définitions, ligne 9 : nous proposons de modifier la définition de la traçabilité pour l'aligner sur celle figurant à la norme ISO 9000: 2000.

Page 3 : section 4 Principes, paragraphe 7 : nous proposons de modifier l'intégralité du paragraphe de la manière suivante :

Dans le contexte du présent document, la traçabilité se limite à l'étape en amont et/ou à l'étape en aval dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Page 3 : section 4 Principes, paragraphe 9 : il est suggéré de remplacer l'expression « chaîne alimentaire » par « chaîne d'approvisionnement alimentaire ».

Page 3 : section 4, paragraphe 11 : il est recommandé d'ajouter les mots « un régime de » avant l'expression « traçabilité/traçage des produits ».

Lituanie

La Lituanie félicite le Comité pour l'élaboration de l'ensemble préliminaire de principes de traçabilité/traçage des produits CL 2005/23- FICS, et n'a pas d'observation à formuler sur l'Annexe 1.

Mexique

La Division générale des normes, en temps que correspondant officiel de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) au Mexique, est heureuse de pouvoir soumettre ses observations sur la lettre circulaire CL 2005/23-FICS « Avant-projet de principes régissant l'application de la traçabilité/du traçage des produits en matière d'inspection et de certification des denrées alimentaires » Annexe 1.

Observations générales

Dans la version en langue espagnole, il est suggéré d'employer le mot « debería » plutôt que « debe » dans tous les cas où le mot « should » est utilisé dans la version anglaise, pour mieux indiquer que le document vise à formuler une recommandation.

Observations spécifiques

Paragraphe 11.- l'expression « devrait être disponible... pour examen et observations » utilisée dans ce paragraphe semble renvoyer aux procédures engagées avant la mise en œuvre ; en conséquence, un ajout est proposé à ce paragraphe afin d'indiquer qu'à ce stade, ainsi que lorsque les procédures sont déjà en place, ce sont ces procédures qui s'appliquent.

« La traçabilité/traçage des produits, ainsi que son champ d'application et les procédures associées au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, devrait être disponible aux partenaires commerciaux pour examen et observations avant d'être mise en œuvre. Une fois en vigueur, les procédures doivent être transparentes et disponibles. »

Norvège

La Norvège soumet les observations suivantes à l'examen du Groupe de travail sur la traçabilité qui se réunira à Bruxelles (Belgique) du 12 au 14 septembre 2005.

Dans le document suivant, nous avons souligné les questions qui nous semblent les plus importantes, en commençant par des observations générales, puis par des commentaires sur le libellé des différents chapitres. Nous proposons de déplacer et de supprimer certains chapitres, nous avons ajouté quelques nouveaux paragraphes, et demandons des éclaircissements sur certains points.

S'agissant du champ d'application, les observations de la Norvège visent à remanier le document pour mettre l'accent sur le traçage une étape en aval et une étape en amont (nouvelle section 4, paragraphe 9 de notre Annexe 1), ainsi que sur l'objet (nouveau paragraphe 7 de notre Annexe 1). Nous utilisons l'expression « *ensemble préliminaire de principes* » pour désigner le document qui a été diffusé, et l'expression « *notre proposition* » pour désigner notre proposition d'annexe 1.

Observations générales

Un document sur les principales de traçabilité/traçage des produits viendrait utilement compléter et promouvoir l'application des textes existants du CCFICS, par exemple les « Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires »¹³, les « Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation »¹⁴ et les « Directives Codex pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments »¹⁵.

La Norvège est fermement convaincue que l'*ensemble préliminaire de principes* doit être clarifié et simplifié pour être utile aux autorités compétentes, aux producteurs et/ou aux négociants. À cet effet, nous proposons diverses modifications au texte.

De son point de vue, il est important que les Principes en matière de traçabilité/traçage des produits fassent clairement référence aux aspects suivants :

- *les avantages qu'il y a à pouvoir retracer le cheminement d'une denrée, une étape en amont et une étape en aval, tout au long de la chaîne de production et de distribution. L'autorité compétente est ainsi en mesure de vérifier les enregistrements et d'obtenir des informations sur les mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire.*
- *Les objectifs, par exemple assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, minimiser les pertes à la production et à la manutention, protéger la santé des consommateurs en cas d'urgence alimentaire et/ou fournir des informations lorsqu'il convient de réunir des renseignements spécifiques sur un produit, de permettre son retrait rapide du marché et de minimiser les pertes et les répercussions négatives sur l'industrie.*
- *En fonction de l'objectif recherché, différents intervenants peuvent opter pour des moyens divers permettant d'assurer la traçabilité/traçage des produits.*

S'agissant du premier point, la Norvège souhaite souligner qu'en cas d'urgence alimentaire, **des mesures d'interdiction des importations** peuvent être adoptées pour garantir la sécurité sanitaire des denrées et protéger les consommateurs ; dans ce cas, le pays importateur s'emploiera à limiter les mesures de protection mises en place, en tenant compte des systèmes de traçabilité/traçage des produits existants dans le pays exportateur.

Nous souhaitons également qu'il soit fait référence aux accords SPS et OTC de l'OMC pour indiquer que la traçabilité/traçage des produits peut être utilisé (e) pour minimiser les mesures que les autorités compétentes doivent engager lorsqu'un pays importateur exerce son droit d'introduire des obstacles techniques justifiés au commerce international des denrées alimentaires¹⁶.

¹³ CAC/GL 20-1995

¹⁴ CAC/GL 25-1997

¹⁵ CAC/GL 19-1995

¹⁶ Référence aux accords SPS et OTC de l'OMC

Observations relatives au libellé des chapitres de l'ensemble préliminaire de principes

L'avant-projet d'*ensemble préliminaire de principes* est d'une lecture difficile en raison de son vocabulaire complexe et de sa structure. Pour plus de clarté, nous l'avons remanié et nous proposons de réduire le document aux sections suivantes : introduction, définitions, objectifs et principes. Selon nous, cela permettra de le clarifier et d'en faciliter la lecture. Nos suggestions figurent à l'annexe 1 au présent courrier, et nous employons les mots « *notre proposition* » pour y faire référence.

Observations relatives aux sections suivantes : Section 1 Introduction, Section 2 Objectif et Section 3 Définitions de l'ensemble préliminaire de principes

Les mentions figurant aux paragraphes 1 et 2 sont utiles mais devraient, selon nous, être placées après le paragraphe 3. Notre proposition comporte donc une introduction reprenant divers éléments des trois paragraphes ainsi que des deux nouveaux paragraphes. En effet, nous sommes conscients qu'il est important de mentionner l'objectif du document, mais nous sommes d'avis que l'objectif de la traçabilité/traçage des produits doit figurer à la section « Objectif ». Nous proposons donc une « Section 3 Objectif » où figureront les objectifs de la traçabilité/traçage des produits (ainsi que divers éléments du paragraphe 2). Par ailleurs, le déplacement des définitions à la section 2 fournira selon nous une introduction plus claire à l'*ensemble préliminaire de principes* et favorisera la compréhension du concept de traçabilité/traçage des produits.

Nouvelle section 3 Objectif, dans notre proposition

L'objectif de la traçabilité/traçage des produits doit être défini et décrit par le producteur de la denrée alimentaire ou par le négociant avant de décider des modalités de la traçabilité/traçage des produits. Cela s'avérera particulièrement utile pour déterminer l'envergure de la traçabilité/traçage des produits. La Norvège propose donc l'ajout d'une nouvelle section 3 comportant un paragraphe 6 à cet effet.

Nouveau paragraphe 7

- Le libellé du paragraphe 7a est le même que celui du paragraphe 4 de l'*ensemble préliminaire de principes*.
- Le paragraphe 7b fait référence au paragraphe 2 de l'*ensemble préliminaire de principes*.
- Le paragraphe 7c souligne que la traçabilité/traçage des produits peut être utilisé (e) en tant que mesure de gestion de la sécurité sanitaire des denrées pour interrompre leur distribution et permettre leur retrait rapide du marché en cas d'urgence (il fait également référence à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'*ensemble préliminaire de principes*).
- Le paragraphe 7d indique que la traçabilité/traçage des produits peut être utilisé (e) pour limiter les mesures devant être mises en œuvre par les autorités compétentes, ce qui permet de minimiser les pertes et les répercussions négatives sur l'économie en cas d'urgence. Ainsi, si un pays importateur découvre qu'une denrée présente des risques, plutôt que de barrer la porte à tous les produits du pays exportateur, il peut, en ayant recours à un système de traçabilité, fournir des informations sur le produit visé, et réduire/limiter ainsi le volume de produits rejetés provenant du pays exportateur.

Plusieurs systèmes de traçabilité/traçage des produits ont été élaborés au profit des sociétés de production et de manutention des denrées alimentaires. Ils visent des objectifs différents, par exemple réunir des informations sur les produits (leur origine et leur destination), veiller à leur sécurité sanitaire grâce à cette information, et être en mesure de rappeler les produits et de les retirer du marché (en cas d'urgence), ce qui permet de limiter les pertes subies par les sociétés de production et de manutention des denrées et de protéger les consommateurs. Les objectifs touchent aussi parfois à l'échange d'informations spécifiques sur un produit entre les partenaires commerciaux.

Les autorités doivent disposer d'informations sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, et considèrent la traçabilité/traçage des produits comme un outil permettant de garantir la sécurité sanitaire des aliments et de fournir les informations nécessaires sur une denrée en cas d'urgence alimentaire. Nous considérons donc qu'il est très important d'explicitier l'objectif de la traçabilité/traçage des produits dans le document.

Observations relatives à la Section 4 Principes de l'ensemble préliminaire de principes

Cette section précise la raison d'être, le champ d'application et la conception de la traçabilité/traçage des produits. La Norvège est globalement d'accord avec la teneur de ce chapitre. Nous souhaitons toutefois formuler quelques observations et proposer de nouveaux paragraphes. Pour plus de clarté, nous proposons de fusionner ces paragraphes en une seule section relative aux principes et couvrant les mêmes questions. Nous n'avons donc pas utilisé les termes « raison d'être » et « champ d'application », et nous avons intégré les éléments provenant de ces sections dans les chapitres pertinents de *notre proposition* aux sections Objectifs et Principes.

Ensemble préliminaire de principes	<i>Notre proposition</i>	<i>Observations</i>
Paragraphe 4	Paragraphe 7	Inclus dans les objectifs.
Paragraphe 5	Paragraphe 8	Ce paragraphe peut-il être clarifié ?
Paragraphe 6	Paragraphe 10	Pour plus de clarté, nous avons suggéré que la traçabilité/traçage des produits repose sur <u>les objectifs</u> et, s'agissant du nouveau paragraphe 6c proposé, nous pensons qu'il doit être fondé sur la méthode de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments.
Paragraphe 7	Paragraphe 9	
Paragraphe 8	Paragraphe 11	Ce paragraphe peut-il être clarifié ?
Paragraphe 9	Paragraphe 12	Ce paragraphe peut-il être clarifié ?
Paragraphe 10		Cette question nous semble évidente pour ce qui est de l'introduction et de l'objectif, et nous avons donc supprimé le paragraphe.
Paragraphe 11	Paragraphe 13	Nous proposons de reformuler les paragraphes 12 et 13. Selon nous, cette modification ne change pas l'intention du paragraphe, mais elle le clarifie et elle permet de faire référence au document CAC/GL 20-1995: L'obligation de détermination d'équivalence incombe au pays exportateur. D'autres mesures ou réglementations techniques peuvent être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement (rentables) et économiquement viables et moins restrictives que la traçabilité/traçage des produits.
Paragraphe 12	Paragraphe 13	
Paragraphe 13		Figure en note de bas de page au paragraphe 1, et a donc été supprimé en tant que principe de traçabilité/traçage des produits.
	Paragraphe 14	Nouveau paragraphe sur les informations qu'il convient de fournir aux autorités compétentes et autres intervenants.

En conclusion, la Norvège espère vivement que le Groupe de travail sera en mesure de recommander des principes clairs et utiles en vue de la mise en œuvre de la traçabilité/traçage des produits dans les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

ANNEXE I PROPOSÉE PAR LA NORVÈGE**AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS EN MATIÈRE D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES****SECTION 1 INTRODUCTION**

1. Le présent document contient un ensemble de principes susceptibles d'aider les autorités compétentes qui envisagent d'intégrer la traçabilité/traçage des produits à la législation applicable sur leur territoire. Ces principes portent sur la raison d'être et l'application de la traçabilité/traçage des produits dans le but d'aider les autorités compétentes à en déterminer la conception et les conditions d'application¹⁷.
2. L'autorité compétente a le droit et l'obligation de veiller au respect de la législation, de la réglementation et des normes alimentaires par les sociétés de production et de manutention des denrées alimentaires. La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur la manière dont ils perçoivent l'efficacité des mesures de contrôle alimentaire, et notamment des mesures d'inspection et de certification.
3. La responsabilité de la sécurité sanitaire des aliments et de leur conformité à la qualité annoncée incombe au premier chef aux producteurs et aux négociants. Ces derniers peuvent avoir recours à divers outils pour s'assurer que leurs produits sont salubres et conformes à la qualité annoncée. La traçabilité/traçage des produits est l'un de ces outils. Divers systèmes de traçabilité/traçage des produits ont été mis au point au profit des sociétés de production et de manutention des denrées alimentaires.
4. Les autorités compétentes peuvent exiger des producteurs de denrées alimentaires qu'ils introduisent un système de traçabilité/traçage afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. La traçabilité/traçage des produits peut être appliquée dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.
5. La traçabilité/traçage des produits est un outil permettant aux autorités compétentes ainsi qu'aux producteurs et aux négociants de minimiser les risques pour la santé humaine, d'obtenir des informations rapides sur une denrée, et d'être en mesure de le retirer rapidement du marché, ce qui permet de minimiser les pertes et les répercussions négatives en cas de situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire.
6. Dans les échanges internationaux, l'application de la traçabilité/traçage des produits en vue de l'inspection et de la certification des denrées alimentaires doit faire l'objet d'une interprétation et d'une acceptation réciproques afin de minimiser les pertes résultant des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes.

SECTION 2 DÉFINITIONS

*Traçabilité/traçage des produits*¹⁸: la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape (s) spécifiée (s) de la production, de la transformation et de la distribution.

*Inspection*¹⁹: Examen des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les tests en cours de fabrication et sur les produits finis, dans le but de vérifier s'ils sont conformes aux exigences.

*Certification*²⁰: Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement reconnus donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences. La certification des aliments peut, selon le cas, se fonder sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

¹⁷ L'application de la traçabilité/traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

¹⁸ ALINORM 04/27/33A APPENDICE IV

¹⁹ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

²⁰ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

*Équivalence*²¹: Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents d'atteindre les mêmes objectifs.

*Exigences*²²: Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection des consommateurs et les pratiques commerciales loyales.

SECTION 3 OBJECTIF DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS

7. La traçabilité/traçage des produits a les objectifs suivants :
 - a. **garantir la sécurité sanitaire des aliments et/ou** des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
 - b. **Fournir la confirmation** (lorsqu'elle est liée à des mesures de contrôle des processus) que les denrées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, qui couvrent les conditions de production, de transformation et de distribution. Elle peut également confirmer le respect d'autres exigences spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (lorsqu'il est justifié d'exiger des informations spécifiques concernant un produit).
 - c. Être utilisée comme **méthode de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments** pour éviter la distribution et/ou permettre de retirer rapidement une denrée du marché dès lors qu'un risque sanitaire est identifié.
 - d. **Minimiser les pertes** subies par les sociétés de production et de manutention des denrées alimentaires **en limitant les mesures** prises par les autorités compétentes, et réduire ainsi les répercussions négatives sur l'économie du pays exportateur en cas d'urgence dans le commerce des denrées alimentaires.

SECTION 4 PRINCIPES

8. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits doit être justifié **au cas par cas** selon le ou les objectif(s) du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires au sein duquel la traçabilité/traçage des produits est mis en œuvre.
9. La traçabilité/traçage des produits doit être limité (e) à l'enregistrement des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont).
10. La traçabilité/traçage des produits ne doit pas ne doit **pas restreindre inutilement les échanges**, et reposer sur le ou les objectifs. D'autres mesures ou réglementations techniques devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits.
11. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçu (e) en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.
12. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçu (e) de sorte à ne couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.
13. Différentes mesures outre les systèmes de traçabilité/traçage des produits permettent de satisfaire les mêmes objectifs, et sont donc équivalentes. La traçabilité/traçage des produits au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, devrait être disponible aux partenaires commerciaux pour examen et observations.
14. Des informations sur les mouvements des denrées alimentaires doivent être fournies aux autorités compétentes et aux autres intervenants.

²¹ CAC/GL 26 –1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

²² CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique remercient l'Australie du travail engagé en vue de la révision de l'*ensemble préliminaire de principes de traçabilité/traçage des produits* et soumettent les observations suivantes.

Observations générales

Les États-Unis d'Amérique sont favorables à l'élaboration par le CCFICS d'un ensemble de principes du Codex en matière de traçabilité/traçage des produits pour appuyer les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Nous sommes d'avis que cet ensemble de principes serait utile aux pays qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre des programmes de traçabilité/traçage des produits.

Les États-Unis sont globalement d'accord avec la teneur de l'*ensemble préliminaire de principes de traçabilité/traçage des produits*. Nous souhaitons y ajouter deux principes comme nous l'indiquons ci-après. Par ailleurs, les États-Unis suggèrent de remanier la présentation des principes pour obtenir un texte plus bref et présenté dans un ordre logique. Ces modifications sont également indiquées dans les observations spécifiques ci-dessous.

Les États-Unis d'Amérique soumettent, à l'annexe 2, un ensemble de principes de traçabilité/traçage des produits déjà présenté d'où proviennent les deux principes dont l'ajout est proposé.

Observations spécifiques

Section 1 : Introduction

Paragraphe 1. Les États-Unis suggèrent de supprimer la première phrase. L'idée exprimée est correcte, mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de la faire figurer dans un document concernant les principes de traçabilité/traçage des produits.

Section 4 : Principes

On trouvera ci-dessous une version de la Section 4, Principes, remaniée et réorganisée comme le proposent les États-Unis. Les ajouts sont soulignés, les mentions supprimées sont barrées et les nouveaux principes proposés par les États-Unis sont indiqués en gras. La version « nettoyée » (intégrant toutes les modifications) fait l'objet de l'annexe 1 à la présente.

RAISON D'ÊTRE DE LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS

4. La traçabilité/traçage des produits doit être clairement justifié (e) en termes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

5. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits :

~~5. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits doit être justifié au cas par cas selon le ou les objectif(s) du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires au sein duquel le traçage des produits est mis en œuvre.~~

- Ne doit couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.
- **Doit clairement identifier le ou les produits et dangers soumis au traçage. (Note : nouveau principe proposé).**

~~6. Le champ d'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait reposer sur une évaluation des risques et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges. D'autres mesures ou réglementations techniques devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits. (Note : les États-Unis estiment que l'évaluation des risques et autres mesures techniques font partie intégrante de la conception des systèmes de traçabilité/traçage des produits, et proposent de déplacer ce principe à la section sur la conception. En outre, tel qu'il est rédigé, ce principe traite de deux questions distinctes, l'évaluation des risques et les autres mesures ; les États-Unis suggèrent d'en faire deux principes distincts.)~~

7. ~~La traçabilité/traçage des produits~~ devrait être limité à l'enregistrement progressif des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, c'est-à-dire entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont).

CONCEPTION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les systèmes de traçabilité/traçage des produits :

8. ~~Traçabilité/traçage des produits~~ devraient être conçus en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.

9. ~~Traçabilité/traçage des produits~~ devraient être conçues de sorte à ne couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé. (Note : les États-Unis font valoir que ce principe se rapporte davantage au champ d'application, et il a donc été déplacé plus haut à la section correspondante.)

- Devraient reposer sur une évaluation des risques et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges.
- Devraient prévoir d'autres mesures ou réglementations techniques lorsqu'ils atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que la traçabilité/traçage des produits.
- Devraient être disponibles aux partenaires commerciaux pour examen et observations avant d'être mis en œuvre.
- Devraient s'efforcer de respecter les informations privées et ne pas entraver la capacité des fabricants à accéder aux marchés. (Note : nouveau principe proposé).

APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS DANS LE CADRE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

(Note : les États-Unis proposent d'ajouter cette nouvelle section couvrant les principes suivants qui se rapportent à l'application et non à la conception des systèmes de traçabilité/traçage des produits).

L'application des systèmes de traçabilité/traçage des produits :

10. ~~L'application des systèmes de traçabilité/traçage des produits~~ doit être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable.

- Doit être proportionnelle au risque visé. (Les États-Unis suggèrent d'isoler cette notion qui a une visée suffisamment différente pour justifier d'en faire un principe distinct).

11. ~~La traçabilité/traçage des produits, ainsi que son champ d'application et les procédures associées au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires,~~ devrait être transparente, et compris dans son champ d'application et ses procédures opérationnelles. être disponible aux partenaires commerciaux pour examen et observations.

12. ~~La traçabilité/traçage des produits appliquée par un pays importateur~~ devrait peut être soumise au principe de l'équivalence si un pays exportateur demande d'engager le processus d'appréciation de l'équivalence d'une autre mesure. (Note : nous pensons que le mot « devrait » est trop directif dans ce cas).

13. ~~L'application de la traçabilité/traçage des produits~~ devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

Nous vous remercions de la possibilité de formuler ces observations.

États-Unis d'Amérique — Annexe 1

Section 4, Principes, incluant toutes les modifications précitées.

RAISON D'ÊTRE DE LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS

4. La traçabilité/traçage des produits doit être clairement justifié (e) en termes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

5. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits :

- doit être justifié au cas par cas selon le ou les objectif(s) du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires au sein duquel le traçage des produits est mis en œuvre.
- Ne doit couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.
- Doit clairement identifier le ou les produits et dangers soumis au traçage.
- Devrait être limité à l'enregistrement progressif des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, c'est-à-dire entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont).

CONCEPTION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

6. Les systèmes de traçabilité/traçage des produits :

- Devraient être conçus en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.
- Devraient reposer sur une évaluation des risques et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges.
- Devraient prévoir d'autres mesures ou réglementations techniques lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que la traçabilité/traçage des produits.
- Devraient être disponibles aux partenaires commerciaux pour examen et observations avant d'être mis en œuvre.
- Devraient s'efforcer de respecter les informations privées et ne pas entraver la capacité des fabricants à accéder aux marchés. (Note : nouveau principe proposé).

APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS DANS LE CADRE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

7. L'application des systèmes de traçabilité/traçage des produits :

- Doit être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable.
- Doit être proportionnelle au risque visé.
- Devrait être transparente, et compris dans son champ d'application et ses procédures opérationnelles.
- Peut être soumise au principe de l'équivalence si un pays exportateur demande d'engager le processus d'appréciation de l'équivalence d'une autre mesure.
- Devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

États-Unis d'Amérique — Appendice 2.

Proposition relative aux principes de traçabilité/traçage des produits précédemment soumise par les États-Unis d'Amérique

Principes relatifs à l'application de la traçabilité/traçage des produits par les gouvernements en matière de sécurité sanitaire des aliments

Aux fins de la sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité/traçage des produits :

- a) devrait faciliter le retrait rapide du marché de produits alimentaires dangereux.
- b) Peut être utilisée pour atteindre un niveau de protection déclaré au regard d'un ou de dangers particuliers présents dans un ou des aliments.
- c) Devrait permettre d'atténuer ou d'éliminer le risque identifié.

- d) Devrait être fondée sur des informations/données scientifiques et une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
- e) Ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire²³.
- f) Devrait être appliquée sans distinction aux produits locaux et importés.
- g) Devrait être limitée aux étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé de sécurité sanitaire des aliments.
- h) Devrait n'être imposée qu'en l'absence de mesures moins importunes et moins intenses permettant d'atteindre l'objectif visé.
- i) Devrait clairement identifier le ou les produits et dangers soumis au traçage.
- j) Devrait pouvoir être mise en œuvre grâce à des procédures réalisables, pratiques et efficaces.
- k) Ne devrait pas exiger une documentation excessive attestant le traçage des produits au niveau de leur étiquetage ou des informations les accompagnant.
- l) Devrait tenir compte des préoccupations particulières des pays en développement.
- m) Devrait limiter les informations requises à celles nécessaires à la bonne exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation.
- n) Devrait, dans la mesure du possible, n'exiger la tenue de dossiers qu'à une étape en aval et une étape en amont à chaque point de production et de distribution des denrées.
- o) Devrait s'efforcer de respecter les informations privées et ne pas entraver la capacité des fabricants à accéder aux marchés.

Principes relatifs à l'application de la traçabilité/traçage des produits par les gouvernements en matière de sécurité sanitaire des produits non alimentaires

S'agissant de la sécurité sanitaire des produits non alimentaires, la traçabilité/traçage des produits :

- a. Ne doit pas être élaborée, adoptée ou appliquée dans l'intention ou avec pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce.
- b. Devrait être appliquée sans distinction aux produits locaux et importés.
- c. Ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime relevant d'une mesure OTC.
- d. Devrait clairement identifier les produits soumis au traçage et le ou les objectifs légitimes.
- e. Doit être limitée aux seules sections de la chaîne alimentaire nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime.
- f. Ne doit être imposée qu'en l'absence de mesures moins importunes et moins intenses permettant d'atteindre l'objectif visé (ainsi, lorsque les tests réalisés sur les produits finis permettent de valider une prétention, aucune autre justification ne devrait être exigée).
- g. Doit peser les avantages et les coûts de mise en œuvre.
- h. Devrait pouvoir être mise en œuvre grâce à des procédures réalisables, pratiques et efficaces.
- i. Devrait s'efforcer de respecter les informations privées et ne pas entraver la capacité des fabricants à accéder aux marchés.
- j. Ne devrait pas exiger une documentation excessive attestant le traçage des produits au niveau de leur étiquetage ou des informations les accompagnant.
- k. Devrait tenir compte des préoccupations particulières des pays en développement.

²³ Une mesure ne peut être jugée plus restrictive que nécessaire pour le commerce sauf s'il en existe une autre, raisonnablement envisageable compte tenu de sa faisabilité technique et économique, qui permet d'obtenir le niveau requis de protection et s'avère nettement moins restrictive pour le commerce.

1. Devrait, dans la mesure du possible, n'exiger la tenue de dossiers qu'à une étape en aval et une étape en amont à chaque point de production et de distribution des denrées.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses vingt-cinq États membres (ci-après dénommés « la CE ») se félicitent de l'opportunité qui leur est offerte par la commission du Codex Alimentarius de formuler des observations sur un ensemble préliminaire de principes régissant la traçabilité/le traçage des produits (CL 2005/23-FICS) et tiennent à remercier le président et les vice-présidents du groupe de travail ad hoc d'avoir revu la proposition de texte à la lumière des discussions qui se sont tenues au cours de la 13^e session du CCFICS.

Observations générales

La CE est entièrement convaincue que, lorsqu'il est question de traçabilité, il n'est pas possible de dissocier les deux objectifs principaux du Codex, à savoir la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments. La traçabilité/le traçage des produits est sans conteste un outil qu'il est possible d'utiliser dans le cadre d'un système d'inspection et de certification alimentaire plus large, et ce à différentes fins : sécurité sanitaire des aliments, protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et promotion des échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits.

Observations spécifiques

La proposition de texte modifié, avec suivi des modifications, est annexée à la présente réponse (annexe I).

Annexe I

AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS EN MATIÈRE D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 INTRODUCTION

1. La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur leur sentiment quant à l'efficacité des mesures de contrôle alimentaire, et notamment des mesures d'inspection et de certification. La traçabilité/le traçage des produits est un outil ou une exigence pouvant être appliqué (e), lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires **afin de contribuer à la protection des consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et de faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits.** L'inspection, y compris l'observation, les essais et la tenue des dossiers afférents, peut être l'un des principaux outils permettant de vérifier qu'un lot de denrées a été traité d'une manière spécifique au cours des différentes phases de transformation et de manipulation des aliments. La certification est un moyen permettant d'attester l'état sanitaire et les caractéristiques d'une denrée aux parties intéressées.

2. La traçabilité/le traçage des produits peut être utilisé (e) comme outil de gestion de la sécurité sanitaire des aliments permettant, le cas échéant, de retirer plus facilement du marché et/ou de rappeler rapidement une denrée particulière lors de l'identification d'un risque sanitaire associé ou pour toute autre raison valable qui irait à l'encontre de l'intérêt du consommateur. La traçabilité/le traçage des produits permet d'attester que les denrées respectent les exigences en matière de sécurité alimentaire et de pratiques commerciales loyales, notamment en ce qui concerne les conditions de production, de transformation et de distribution.

~~2. Une exigence en matière de traçabilité/traçage des produits, lorsqu'elle est liée à des mesures de contrôle des processus, peut fournir la confirmation que les denrées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, qui couvrent les conditions de production, de transformation et de distribution. Elle peut également confirmer le respect d'autres exigences spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. La traçabilité/le traçage des produits peut également être utilisé (e) comme méthode de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments pour éviter la distribution et/ou permettre le rappel rapide d'une denrée lors de l'identification d'un risque sanitaire associé.~~

SECTION 2 OBJECTIF

3. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à définir et appliquer des exigences appropriées en matière de traçabilité/traçage des produits, **y compris des mesures de contrôle**. Ces principes abordent la raison d'être et l'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits.

SECTION 3 DÉFINITIONS

Inspection²⁴ : *Examen des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les tests en cours de fabrication et sur les produits finis, dans le but de vérifier s'ils sont conformes aux exigences.*

Certification²⁴ : *Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.*

Équivalence²⁵ : Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents d'atteindre les mêmes objectifs.

Traçabilité/traçage des produits : *la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape (s) spécifiée (s) de la production, de la transformation et de la distribution.*²⁶

SECTION 4 PRINCIPES

RAISON D'ÊTRE DE LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS

4. La traçabilité/traçage des produits devrait être clairement justifiée en termes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

5. Le champ d'application de la traçabilité/traçage des produits devrait être justifié au cas par cas **et, si nécessaire, peut également couvrir les aliments pour animaux.** ~~selon le ou les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires dans lequel le traçage des produits est appliqué.~~

6. Le champ d'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait reposer sur une évaluation des risques et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges. D'autres mesures ou **procédures d'évaluation de la conformité** ~~réglementations techniques~~ devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits.

7. La traçabilité/traçage des produits devrait être limitée à l'enregistrement des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont).

CONCEPTION DE LA TRAÇABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

8. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçue en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.

9. La traçabilité/traçage des produits devrait être conçue de sorte à ne couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.

10. L'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable et proportionnelle au risque visé.

²⁴ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

²⁵ CAC/GL 26 –1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

²⁶ ALINORM 04/27/33A APPENDICE IV Manuel de procédures du Codex, 14^e Édition, page 75

11. **Un système** de traçabilité/traçage des produits, ainsi que son champ d'application, **ses mécanismes de contrôle** et les procédures associées au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, devrait être ~~disponible aux~~ **transparent pour tous les** partenaires commerciaux **et les organes de contrôle officiels pour examen et observations.**

11bis. Des dispositions devraient être prises afin de permettre à l'autorité compétente d'appliquer les procédures de vérification et de contrôle, y compris celles concernant la documentation, dans des conditions optimales.

12. La traçabilité/traçage des produits **exigé (e) appliquée** par un pays importateur devraient être soumises au principe de l'équivalence si un pays exportateur demande d'engager le processus d'appréciation de l'équivalence d'une autre mesure.

13. L'application de la traçabilité/traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

(Comments submitted by Brazil, Costa Rica, South Africa, OIE and CropLife International)

Due to the lateness of the comments they are in the **original language only**

Brazil

Brazil has been addressing this issue in several opportunities and its position has been that traceability/product tracing should be considered as a tool for risk management, and its main attribute would be to allow access to information related to the origin, the processing and the actual location of a product. Brazil does not agree that Traceability/product tracing can be considered as a tool to guarantee food safety and considers that its application should have justification with respect to a food safety problem.

In this regard Brazil considers that the document prepared in the Latin America and the Caribbean Workshop, held in Mexico (may/2004) on this issue reflects the positions Brazil has presented in various occasions. Based on this, Brazil would like to suggest the following changes in the proposed document, which are highlighted in the text:

Addition

Deletion

ANNEX 1

PROPOSED PRELIMINARY DRAFT SET OF PRINCIPLES FOR THE APPLICATION OF TRACEABILITY / PRODUCT TRACING WITH RESPECT TO FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION

SECTION 1 INTRODUCTION

1. The confidence that consumers have in the safety and suitability of food derives, in part, from the perception of the effectiveness of the food control measures, including inspection and certification. ~~Traceability/product tracing is a tool that may be applied, when and as appropriate, within a food inspection and certification system.~~ Inspection, including observation, testing and record-keeping, can be one of the primary tools for verifying that a particular batch of food has been treated in a specified manner through the various phases of processing and handling of foods. Certification is one means of attesting to interested parties as to the health status and characteristics of a food.

2. Traceability/product tracing when linked to process control measures, can provide ~~confirmation~~ **information about the compliance of** that foodstuffs ~~comply~~ with food safety requirements, such as conditions of production, processing and distribution. It may also provide **information** ~~confirmation~~ that other requirements, as specified by the food inspection and certification system, are met. Traceability / product tracing can ~~also~~ be used as a food safety risk management option to prevent distribution and /or enable rapid recall of a particular food product upon identification of an associated health risk.

SECTION 2 OBJECTIVE

3. This document elaborates a set of principles to assist competent authorities in determining the appropriate design and application of traceability / product tracing. These principles cover the rationale and application of traceability /product tracing

SECTION 3 DEFINITIONS

Inspection1 is the examination of food or systems for control of food, raw materials, processing and distribution, including in-process and finished product testing, in order to verify that they conform to requirements.

Certification1: is the procedure by which official certification bodies and officially recognised bodies provide written or equivalent assurance that foods or food control systems conform to requirements. Certification of food may be, as appropriate, based on a range of inspection activities which may include continuous on-line inspection, auditing of quality assurance systems, and examination of finished products.

Equivalence2: is the capability of different inspection and certification systems to meet the same objectives.

Traceability / product tracing: the ability to follow the movement of a food through specified stage(s) of production, processing and distribution.³

SECTION 4 PRINCIPLES

RATIONALE FOR TRACEABILITY/PRODUCT TRACING

4. Traceability/product tracing should have clear justification with respect to food safety ~~and/or ensuring fair practices in food trade.~~

SCOPE OF TRACEABILITY/PRODUCT TRACING WITHIN FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

5. The scope of traceability/ product tracing should be justified on a case-by-case basis according to the objective(s) of the food inspection and certification system within which product tracing is implemented.

6. The extent of application of traceability/product tracing should be based on an assessment of risks and with due consideration to the requirement for traceability/product tracing to be no more trade restrictive than required. Alternative measures or technical regulations should be adopted where those alternatives achieve the identified objective, are technically and economically feasible and less trade restrictive than traceability/product tracing.

7. Traceability/product tracing should be confined to recording the movement of food along the food continuum from where the food came (one step back) and to where the food went (one step forward).

DESIGN OF TRACEABILITY/PRODUCT TRACING WITHIN FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

8. Traceability/product tracing should be designed in terms of performance rather than prescriptive specifications.

9. Traceability/product tracing should be designed to cover only those stages in the food chain, which are necessary to achieve the objective.

10. Application of traceability/product tracing requirements should be effective, practical, technically and economically feasible and proportional to the risk that is being controlled.

11. A traceability/product tracing, including its scope and related procedures within a food inspection and certification system, should be available for consideration and comment by trading partners.

12. Traceability/product tracing applied by an importing country should be subject to equivalence, **based on a risk assessment**, if an exporting country seeks to engage in the process to judge equivalence of an alternative measure.

13. The application of traceability/product tracing should take into account the capabilities of developing countries.

OBSERVACIONES DE COSTA RICA

1. GRUPO DE TRABAJO SOBRE EQUIVALENCIA DE MEDIDAS SANITARIAS (5 – 7 DE SETIEMBRE DE 2005)

1. Durante la 13ª Reunión del Comité del Codex sobre Sistemas de Inspección y Certificación de Importaciones y Exportaciones de Alimentos (CCFICS) celebrada en Melbourne, Australia del 6 al 10 de diciembre de 2004 (ALINORM 05/28/30), Costa Rica observó que se presentaron una serie de opiniones con respecto a las prioridades de que deben abordarse para la elaboración definitiva de los Apéndices a las Directrices para la Determinación de Equivalencia de Medidas Sanitarias Relacionadas con los Sistemas de Inspección de Alimentos (párrafos 8 -25).
2. Que luego de un amplio debate el Comité acordó priorizar la elaboración de los Apéndices por medio de un Grupo de Trabajo liderado por Estados Unidos en el siguiente orden de temas:
 - a. Documentación necesaria para la evaluación de solicitudes sobre la determinación de equivalencia.
 - b. Determinación de una base objetiva de comparación
 - c. Más detalles del proceso de determinación de equivalencia
 - d. Evaluación de las medidas que habrán de ser objeto de una determinación de equivalencia.
 - e. Condiciones para las visitas *in situ* efectuadas por las autoridades del país importador para realizar una determinación de equivalencia.
 - f. Información relativa a la asistencia técnica prestada por los países importadores a los países exportadores.
3. Costa Rica desea expresar que apoya la recomendación del Comité de aplazar la discusión de los apéndices d. y e. hasta que se concluyeran los tres primeros temas y que el tema f. se discuta en la 14ª Reunión del Comité sobre la base de un documento de debate que prepararía la delegación de los Estados Unidos.

2. GRUPO DE TRABAJO SOBRE INSPECCIÓN BASADA EN EL RIESGO (8 y 9 DE SETIEMBRE DE 2005)

1. En la 13ª Reunión del CCFICS en Australia en diciembre del año anterior, Costa Rica presentó su posición con relación a que el documento debería hacer referencia únicamente a aspectos de inocuidad de alimentos. Esta posición fue apoyada por varios países entre ellos: Cuba, Chile, Canadá, Argentina. En esta ocasión desea hacer reiterativa su posición en relación con esta propuesta.
2. No obstante lo anterior, ante la insistencia de la representación de Consumers International de mantener el puntos sobre “otros temas” (engaño al consumidor y fraude económico), Costa Rica sugirió que CCFICS debería solicitar al Comité del Codex sobre Etiquetado de Alimentos (CCFL) que examinara estos temas, si los mismos competían en sus mandatos.
3. En cuanto al documento en cuestión presentado en el Apéndice III del ALINORM 05/28/30 Anteproyecto de Principios para la Inspección de Alimentos Basada en el Riesgo, Costa Rica advierte nuevamente sobre la atención de lo siguiente:
 - a. Revisar en la totalidad del documento la utilización de términos claves, tales como “producto” y “alimento”, los cuales se utilizan de manera indistinta teniendo un significado de alcance diferente. Esta revisión se propone desde el título “Anteproyecto de Directrices para la Inspección de *Alimentos* importados basada en el riesgo”.
 - b. Asimismo, se propone que en el documento se utilice el término “punto de ingreso al país”, en lugar de “frontera” de manera que claramente incluya también el ingreso de productos o alimentos por otras vías, sean estos por aeropuertos y/o puertos.
 - c. Se propone utilizar el término “*remesa*” en lugar de “*envío*” por encontrarse el primero definido en las normas internacionales.

- d. Con respecto al párrafo 20 del documento se propone eliminarlo o modificarlo ya que el mismo no considera la base científica u otros factores que permitan categorizar el producto tal como si lo hace el “Análisis de Riesgo y la naturaleza del producto.
- e. En el párrafo 22 se recomienda sustituir la palabra “brotes” por “enfermedades” y “conclusiones epidemiológicas” por “características epidemiológicas de éstas”
- f. El párrafo 23 que indica: “De corresponder, el país importador [deberá verificar que se coloque un alimento en una categoría de riesgo]” debería para una mayor comprensión y claridad del párrafo, redactarse de la siguiente manera: “~~De corresponder,~~ el país importador deberá verificar de acuerdo con la evaluación de riesgo correspondiente, que se coloque el alimento en una categoría de riesgo”.
- g. En el párrafo 25 Bouling tercero, se recomienda eliminar las palabras “apropiados” y “apropiadas” ya que no deberían utilizarse en el ámbito del Codex porque estos términos generan la aplicación discrecional de los procedimientos y técnicas, debido a que no habría una homologación internacional del uso de estos conceptos y los mismos podrían no ser compatibles en los países.
- h. En el párrafo 29 que se lee: “Los países deberán implementar una inspección en la frontera/ punto de control basado en el riesgo ...”, se propone que se lea: “Los países deberán implementar un *procedimiento de* inspección en la frontera/ punto de ~~control~~ *ingreso*, basado en el riesgo ...”.
- i. Párrafo 32: “... [La colocación de un producto en una categoría de mayor riesgo es una respuesta apropiada]”. Con el propósito de no discriminar que la falta de cumplimiento de requisitos del país importador no necesariamente se encuentra en función de un riesgo a la salud de las personas y más podría justificarse por otras razones que limiten este cumplimiento, se propone la siguiente modificación para flexibilizar: “ ... [La colocación de un producto en una categoría de mayor riesgo ~~es una respuesta apropiada~~ *no deberá hacerse hasta tanto no se realice una investigación exhaustiva del incumplimiento de esos requisitos*]”.
- j. En el párrafo 33 el texto que dice: “... Los procedimientos de inspección deberán documentarse en una forma que sea accesible al país exportador y a otras partes interesadas, como ser por medio de internet o estando disponibles a pedido”. Para una mejor comprensión se propone redactarlo de la siguiente manera: “... Los procedimientos de inspección deberán documentarse en una forma que sea accesible al país exportador y a otras partes interesadas, ~~como ser~~ por medio de internet o ~~estando~~ disponibles ~~a pedido~~ a *solicitud*”.

3. GRUPO DE TRABAJO SOBRE PRINCIPIOS PARA LA APLICACIÓN DE RASTREABILIDAD / RASTREO DE PRODUCTOS (12 – 14 DE SETIEMBRE DE 2005)

1. Costa Rica reitera su posición con respecto a este proyecto y propone:
 - a. Que la rastreabilidad sea considerada una herramienta de la gestión del riesgo.
 - b. Que no se aplique a todos los productos en forma generalizada sino que se base en un análisis de riesgo caso por caso.
 - c. Que en la aplicación de esta medida deben estar de acuerdo las autoridades responsables de los países involucrados.
 - d. Hasta tanto no se cuente con datos científicos que demuestren que la rastreabilidad garantiza la inocuidad de los alimentos, no debería aplicarse en forma generalizada porque incrementaría el costo de producción y se convertiría en una barrera al comercio. En este sentido Costa Rica apoya lo manifestado por Argentina y otros países.
 - e. Estamos de acuerdo con Argentina en que los sistemas de control actuales son suficientes para garantizar la inocuidad de los alimentos
2. Costa Rica desea hacer su comentario en relación con el párrafo 1 del Anexo I que dicta que: “La confianza de los consumidores en la inocuidad y la aptitud de los alimentos depende en parte del modo en que perciban la eficacia de las medidas de control de los alimentos incluida la inspección y la certificación”.

Costa Rica considera que la confianza de los consumidores debe buscarse por la transparencia en los sistemas de inocuidad, en la comunicación del riesgo y la información general sobre los productos más que en la rastreabilidad del producto, por lo tanto sugiere sustituir esa frase por la siguiente redacción:

“La confianza de los consumidores sobre la inocuidad de los alimentos debe basarse en la transparencia de los sistemas de inocuidad, la comunicación del riesgo y la información general sobre los productos”.

3. Finalmente, Costa Rica reitera su apoyo a los principios surgidos del Workshop realizado México el año anterior, que posteriormente fueron avalados en la 14ª Reunión del Comité Coordinador FAO/OMS para América Latina y el Caribe (CCLAC), llevado a cabo en Buenos Aires, Argentina del 29 de noviembre al 3 de setiembre de 2004. Asimismo expresa su total apoyo a los comentarios expresados por la delegación de Argentina, Australia y demás delegaciones que se pronuncien en este sentido.

SOUTH AFRICA

TRACEABILITY / PRODUCT TRACING WITH RESPECT TO FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION

SECTION 1 INTRODUCTION

1. The confidence that consumers have in the safety and suitability of food derives, in part, from the perception of the effectiveness of the food (**control system**). Traceability/product tracing is a tool that may be applied, when and as appropriate, within a food inspection and certification system. Inspection, including observation, testing and record-keeping, can be one of the primary tools for verifying that a particular batch of food has been treated in a specified manner through the various phases of processing and handling of foods. Certification is one means of attesting to interested parties as to the health status and characteristics of a food.

To replace last sentence above, **Certification is a means of declaring to interested parties that stated specific processes have been implemented and the resulting products conform to specifications.**

2. Traceability/product tracing when linked to process control measures, can provide confirmation that foodstuffs comply with (relevant/specific) food safety requirements, such as conditions of production, processing and distribution. It may also provide confirmation that other requirements, as specified by the (**regulatory control measures**), are met. Traceability / product tracing can also be used as a food safety risk management option to prevent distribution and /or enable rapid recall of a particular food product upon identification of an associated health risk.

SECTION 2 OBJECTIVE

3. This document elaborates a set of principles to assist competent authorities in determining the appropriate design and application of traceability / product tracing. These principles cover the rationale and application of traceability /product tracing .

SECTION 3 DEFINITIONS

*Inspection*²⁷ is the examination of food or systems for control of food, raw materials, processing and distribution, including in-process and finished product testing, in order to verify that they conform to requirements.

*Certification*¹: is the procedure by which official certification bodies and officially recognised bodies provide written or equivalent assurance that foods or food control systems conform to requirements. Certification of food may be, as appropriate, based on a range of inspection activities which may include continuous on-line inspection, auditing of quality assurance systems, and examination of finished products.

²⁷ CAC/GL 20-1995 Principles for Food Import and Export Inspection and Certification Systems

*Equivalence*²⁸: is the capability of different inspection and certification systems to meet the same objectives.

*Traceability / product tracing*²⁹: the ability to follow the movement of a food through specified stage(s) of production, processing and distribution.³

SECTION 4 PRINCIPLES

RATIONALE FOR TRACEABILITY/PRODUCT TRACING

4. Traceability/product tracing should have clear justification with respect to food safety and/or ensuring fair practices in food trade.

SCOPE OF TRACEABILITY/PRODUCT TRACING WITHIN FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

5. The scope of traceability/ product tracing should be justified on a case-by-case basis according (**according to the risk profile relevant to the product type**)

6. The extent of application of traceability/product tracing should be based on an assessment of risks and with due consideration to the requirement for traceability/product tracing to be no more trade restrictive than required. **Alternative traceability/product tracing measures or technical regulations should be adopted where those alternatives achieve the identified objective, are technically and economically feasible and less trade restrictive.**

7. Traceability/product tracing should be confined to recording the movement of food along the food continuum from where the food came (one step back) and (**directly**) to where the food went (one step forward).

DESIGN OF TRACEABILITY/PRODUCT TRACING WITHIN FOOD INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

8. Traceability/product tracing should be designed in terms of performance rather than prescriptive specifications.

9. Traceability/product tracing should be designed to cover only those stages in the food chain, which are necessary to achieve the objective.

10. Application of traceability/product tracing requirements should be effective, practical, technically (**correct**), economically feasible and proportional to the risk that is being controlled.

11. A traceability/product tracing (**system**), including its scope and related procedures within a regulatory control system should be available for consideration and comment by trading partners.

12. Traceability/product tracing applied by an importing country should be subject to equivalence if an exporting country seeks to engage in the process to judge equivalence of an alternative measure.

13. The application of traceability/product tracing should take into account the capabilities of developing countries.

OIE

Regarding the Codex request for comments on a Preliminary Set of Principles on Traceability/Product Tracing

Introduction

As requested by the Codex Circular Letter CL 2005/23-FICS, the OIE wishes to submit its comments to the Codex Committee on Food Import and Export Inspection and Certification Systems on the Proposed Preliminary Draft Set of Principles for the Application of Traceability/Product Tracing With Respect To Food Inspection and Certification.

²⁸ CAC/GL 26-1997 Guidelines for the Design, Operation, Assessment and Accreditation of Food Import and Export Inspection and Certification Systems

²⁹ ALINORM 04/27/33A Appendix IV

Animal identification and traceability have become issues of increasing interest as epidemiological tools, with significant importance for matters such as animal health, public health and trade.

The Member Countries of the OIE strongly support the development of international standards on animal identification and traceability that cover the entire food chain.

The international standards developed by the OIE are, in the same way as the Codex standards, in force under the WTO SPS Agreement. The relevant OIE standards are grouped in the OIE Terrestrial Code that is updated regularly, and the concept of traceability is already referenced in several chapters.

The OIE has assessed the situation on animal identification and traceability worldwide through a questionnaire sent to all OIE Member Countries in 2004. This questionnaire gathered information about the status of each of the countries in order to perform an analysis on the issues of: competent authorities and regulations, registration systems, mandatory animal identification, purposes of animal identification, elements used in animal identification, documentation used for animal movements, harmonisation and standardisation procedures applied by the Member Countries, how animal identification and traceability relate to factors such as public health, animal health, trade, bioterrorism, economic aspects, and the OIE's role in this respect.

The OIE considers that traceability is not an end in itself but rather a tool which may be used to seek information to guarantee the veracity of a piece of information or to carry out measures relating to surveillance, isolation, or even destruction of products or animals in connection with public health or animal health measures.

The OIE Animal Production Food Safety Working Group has developed the terms of reference for an *Ad hoc* Group on Identification and Traceability of Live Animals. It also underlined the importance of the cooperation between the two "sister" organisations, OIE and Codex.

As a result, the OIE convened a meeting of the *ad hoc* Group on Identification and Traceability of Live Animals. One expert from the *Codex Alimentarius* Secretariat attended in order to ensure coordination with the *Codex Alimentarius* Commission (CAC) work in this area. The *ad hoc* Group agreed on key definitions and a set of principles for good live animal identification and traceability. This work will be reviewed by the Terrestrial Animal Health Standards Commission before being circulated to OIE Member Countries for comment. These definitions and general principles are expected to become part of OIE international standards after adoption by the General Assembly of the representatives (Delegates) of OIE Member Countries.

As the next step, based on agreed principles, the *ad hoc* Group will lay out the main points that constitute a good system for identification and traceability of live animals based on the outcomes required. Finally, the Group will develop a set of recommendations for a practical implementation of the system.

The *ad hoc* Group will continue to take into account the current activities of the CAC related to traceability, in order to ensure a *continuum* between animals and product identification and traceability.

In parallel, the OIE is willing to take part in the work undertaken by CAC (notably CCFICS) in this field by contributing to its forthcoming Committees and Working Group meetings.

The exchange of information between the two organisations is crucial for the harmonised development of standards. To best serve their "clients", both Codex and OIE have to keep in mind that their Member Countries need a traceability system that encompasses the entire food chain without gaps and duplications.

Comments on Annex 1 of CL 2005/23-FICS

The OIE supports this preliminary draft set of principles for the application of traceability/product tracing with respect to food inspection and certification. This work takes into consideration the same key elements as the OIE *ad hoc* Group on Identification and Traceability of Live Animals such as the need for flexibility in the system in order to meet different country's needs, it takes into account the capabilities of developing countries, it includes an approach for determining the extent of the application of the system, and it aims at covering the food chain continuum from the raw materials to the end-products.

The OIE agrees with the proposed rationale for traceability/product tracing but suggests broadening it by including the concept of animal health. We suggest the following modification to the text:

“SECTION 4 PRINCIPLES

RATIONALE FOR TRACEABILITY/PRODUCT TRACING

4. Traceability/product tracing should have clear justification with respect to the public health and animal health issues related to food and feed and/or ensuring fair practices in food and feed trade.”

The application of the traceability tool to public health and animal health aspects of food and feed will help to manage risks to consumers such as zoonoses, residues and contaminants in food and feed. It must be kept in mind that this tool can be used to address animal health issues along the food and feed chain that can cause severe economic losses such as foot and mouth disease or classical swine fever.

When a Member Country sets up a product traceability system and/or an animal traceability system, it should coordinate the planning in order to avoid loss of information or unnecessary effort.

In conclusion, the OIE supports the development of guidelines for a traceability/product tracing tool through coordination between the CAC and the OIE, in order to ensure a continuum between the farm end and the consumer end of the food and feed chain.

CROPLIFE INTERNATIONAL

CropLife International is the global trade federation representing the plant science industry. Its members are involved in the research, development and commercialisation of agricultural biotechnology products.

We appreciate the opportunity to respond to the request for comments on a “Preliminary Set of Principles on Traceability/Product Tracing,” [CL 2005/23-FICS, May 2005]. We continue to believe that such a set of principles is critical to establishing a framework for appropriate tracing of food and food ingredients as dictated by a specific, stated objective. We support continuation of this work in CCFICS and appreciate the leadership taken by Australia in advancing this work. As requested we will concentrate our comments on the extent of the scope.

Annex 1 to CL 2005/23-FICS provides, as a first step, that the scope of traceability/product tracing should be justified on a case-by-case basis depending on the agreed objectives of the food inspection and certification system within which product tracing is implemented. We strongly agree with this statement. There has also been clear support for this element both in CCLAC and CCAAsia. Such flexibility ensures that over-restrictive and costly systems for traceability/product tracing are not put in place and ensures that regulators are considering “what to trace” rather than “how to trace”.

We also agree that the extent of application of traceability/product tracing should be based on an assessment of risks and with due consideration to the requirement for traceability/product tracing to be no more trade restrictive than required. Whether there is a need to trace can be considered as part of risk management, but can only be effective after an appropriate risk assessment has been conducted and, again, regulators know “what to trace”.

Paragraph 6 continues by stating that alternative measures or technical regulations should be adopted where those alternatives achieve the identified objective, are technically and economically feasible and less trade restrictive than traceability/product testing. This could be simplified somewhat to make it clear, that where a less trade restrictive traceability/product, tracing measure becomes available that clearly achieves the identified objective of the food inspection and certification system, then it should replace the original measure.

The plant science Industry continues to support confining the scope of traceability/product tracing to recording the movement of food along the food continuum from where the food came (one step back) and to where it was sent (one step forward) – as set out in paragraph 7. This approach we judge as sufficient to meet food safety objectives and our member companies already operate within this type of system. To go further adds costs and complexity to the system and introduces opportunities for confusion and non-compliance.

We do not believe that other elements need to be included in the scope section.

CropLife International would also like to take this opportunity to provide general comments on Alinorm 05/28/30, where the Australian secretariat summarizes the positions and statements of Parties and stakeholders on the scope of the application of Traceability/Product Tracing. We clearly support the application of principles that first measure the risks of a food and then, depending on the outcome of this assessment, decide whether Traceability/Product Tracing is necessary. We also support the idea that a cost/benefit analysis should be undertaken before considering Traceability/Product Tracing.

In addition, the scope of the application of traceability/ product tracing principles in food import and export inspection and certification systems should concentrate on food safety as a first priority. Fair trading objectives are secondary in our view and, in any case, should be worded so as to be consistent with Codex language (ie: to ensure fair practices in food trade). Any other objectives should not be included within the scope of traceability/product tracing within CCFICS, and Codex more generally.

Thank you again for the opportunity to provide comment on this important work. We have appreciated the opportunity to be involved both in the work of CCFICS and in the previous working group on traceability. We strongly believe that this draft set of principles for Traceability/ Product Tracing will form a good basis for consideration and discussion for the next Working Group meeting to be held in Brussels this September.